

Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique OGIVE

de la société ARYSTA LIFESCIENCE
enregistrée sous le n°2018-3825

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Les demandes n°2014-0296, 2014-0800 et 2015-1340 sont devenues sans objet.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	OGIVE
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	240 g/L - cléthodime
Numéro d'intrant	9700420
Numéro d'AMM	9700420
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	30 juin 2019.
Date limite pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants	30 juin 2020.

A Maisons-Alfort le, 07 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)